



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-155

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-11-001 - Interdiction fête de la bière Egriselles le Bocage (2 pages)	Page 3
89-2020-09-11-003 - Obligation port du masque "Mammoth Fest #1" Saints en Puisaye (2 pages)	Page 6
89-2020-09-11-002 - Obligation port du masque Oxfam Trailwalker (3 pages)	Page 9

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-11-001

Interdiction fête de la bière Egriselles le Bocage

Interdiction fête de la bière Egriselles le Bocage



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense et
de sécurité publique

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0695
portant interdiction de la « Fête de la bière »
à Egriselles le Bocage du 11 au 13 septembre 2020 inclus

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le dossier en date du 21 août 2020, présenté par Monsieur Yoann TOUPET, président de l'association « Horizon » pour l'organisation de « la fête de la bière » du 11 au 13 septembre 2020 inclus, sur le stade d'Egriselles le Bocage, à laquelle sont attendues environ 1 000 personnes par jour ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du I de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé « Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} » ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé « Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret » ;

CONSIDERANT qu'en application de ce même article 3, le préfet peut prononcer l'interdiction de ces rassemblements, réunions ou activités si les mesures mises en œuvre ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'augmentation de la circulation du virus sur le territoire de l'Yonne et notamment l'augmentation du taux d'incidence ;

CONSIDERANT que le dispositif présenté par M. TOUPET ne répond pas à l'ensemble des exigences sanitaires qu'impose le contexte épidémique, que la formation de regroupements de personnes durant la manifestation ne pourra être empêchée, que l'application des gestes barrières ne pourra être garantie dans tous les espaces et sur toute la durée de l'évènement et qu'il existe donc un risque sanitaire sérieux ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'interdire cette manifestation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La tenue de la manifestation intitulée « Fête de la bière » organisée par M. Yoann TOUPET, président de l'association « Horizon », à Egriselles le bocage du 11 au 13 septembre 2020, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible, s'agissant des organisateurs, des sanctions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 SEP. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise, à l'intéressé, à la mairie d'Egriselles le Bocage à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-11-003

Obligation port du masque "Mammoth Fest #1" Saints en
Puisaye

Obligation port du masque "Mammoth Fest #1" Saints en Puisaye



**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020- 0697
portant obligation de port du masque de protection
À l'occasion de la manifestation intitulée « Mammouth Fest #1 » à Saints-en-Puisaye**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le dossier en date du 18 août 2020, présenté par Monsieur Clément CHEVALIER, pour l'organisation de la manifestation intitulée « Mammouth Fest #1 » à Saints-en-Puisaye les 11 et 12 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la manifestation intitulée « Mammouth Fest #1 » à Saints-en-Puisaye constitue un événement public concentrant un afflux important de visiteurs ;

CONSIDERANT qu'il est attendu environ 150 visiteurs lors de cette manifestation ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Saints-en-Puisaye a été consulté sur l'opportunité d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures et sur le lieu de la manifestation ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation intitulée « Mammouth Fest #1 » à Saints-en-Puisaye, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, le vendredi 11 septembre de 17 h à 3 h et le samedi 12 septembre 2020 de 11 h à 3 h, lorsqu'elle accède au secteur suivant :

. ensemble du site du moulin de hausse côté à Saints-en-Puisaye où se déroule la manifestation .

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

11 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise, à l'organisateur, à la mairie de Saints-en-Puisaye, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-11-002

Obligation port du masque Oxfam Trailwalker

Obligation port du masque Oxfam Trailwalker



**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020- 0636
portant obligation de port du masque de protection
À l'occasion de la randonnée pédestre OXFAM TRAILWALKER 2020**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le dossier en date du 3 août 2020, présenté par Madame Mathilde CASTERAN, secrétaire général d'OXFAM FRANCE pour l'organisation de la randonnée pédestre OXFAM TRAILWALKER 2020 du 11 au 13 septembre 2020 inclus au départ d'Avallon ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la randonnée pédestre OXFAM TRAILWALKER 2020 constitue un événement public concentrant un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'il est attendu lors de cette manifestation environ 800 participants, 200 bénévoles et organisateurs ainsi que plus de 700 supporteurs ;

CONSIDERANT les conditions de circulation et promiscuité dans les zones de la manifestation constituées par les points de ravitaillement et points de rassemblements ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces sur la santé de la population ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT l'ensemble des maires des communes concernées ont été consultés sur la mise en place d'une mesure d'obligation de port du masque dans les conditions du présent d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la randonnée pédestre OXFAM TRAILWALKER 2020, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection :

- A Avallon :

. rue Mathé, le 11 septembre 2020 de 18 h 30 à 23 h et du 12 septembre 2020 à partir de 22 h au 13 septembre 2020 16 h ;

. place des terreaux, le 12 septembre 2020 de 6 h à 10 h et du 12 septembre 2020 à partir de 22 h au 13 septembre 2020 16 h ;

. avenue Victor Hugo entre la rue Président Pierre-Etienne Flandin et la rue du docteur Schweitzer ; rue du docteur Schweitzer entre l'avenue Victor Hugo et la rue Jean Mermoz ; au gymnase de la morlande et ses abords ; dans la zone de camping située à proximité de l'Ehpad, du 11 septembre 2020 à partir de 12 h au 13 septembre 2020 18 h.

- A Chastellux sur Cure, route de la mairie, le 12 septembre 2020 de 10 h à 17 h.

- A Cussy les Forges, rue Saint-Fiacre, place de la mairie, place de l'église, du 12 septembre 2020 à partir de 19 h au 13 septembre 11 h

- A Magny, rue de la Cure, aux abords de la salle des fêtes et à l'intérieur du parc de la mairie, du 12 septembre à partir de 19 h au 13 septembre 2020 14 h

- A Saint Germain des Champs, route de la messagerie, route d'Avallon, le 12 septembre 2020 de 8 h à 14 h

- A Saint Léger Vauban, rue de l'église et aux abords de la salle des fêtes, du 12 septembre à partir de 16 h au 13 septembre 2020, 8 h

- A Sainte Magnance, rue de Bussières et aux abords de la salle des fêtes, du 12 septembre 2020 à partir de 17 h au 13 septembre 9 h

- A Quarré les tombes, au parc municipal, à l'espace Jean Legros et au complexe sportif Marcel Terrien du 12 septembre 2020 à partir de 15 h au 13 septembre 2 h

Les participants à l'activité physique ne sont pas tenus au port du masque pendant la participation aux épreuves.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **11 SEP. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies concernées, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.